

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-005

DATE : Le 13 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale ***FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL***

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010⁴ pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Par la suite, le Bureau a accordé, le 23 septembre 2010⁵, un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 69.

l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

[4] Le 8 décembre 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 11 janvier 2011.

[5] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de cet avis afin qu'il soit remis à 9218-3524 Québec inc., en le signifiant à Raymond Rivard, administrateur et principal actionnaire de la société et qu'il soit remis à Altima Environnement Technologie inc., en le signifiant à Pierre Dumoulin, administrateur de cette société.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a rencontré 17 nouveaux investisseurs. Le rapport d'enquête a été complété et remis au contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2011.

[8] Il a mentionné que des investisseurs, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., sont en préparation pour effectuer éventuellement des démarches devant le Bureau pour récupérer leur argent.

[9] Il a aussi ajouté que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'enquêteur a obtenu des informations provenant de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse à l'effet que des procédures ont été entreprises à l'encontre de certains intimés dans le présent dossier.

[10] Il a déposé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou courtier qui ont été prononcées à l'encontre d'Henry Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie inc., West Indies Capital, Rexel Énergie inc., et Jonathan Archer⁶. Ces ordonnances sont maintenant en vigueur jusqu'à ce qu'une audience ait lieu et qu'une décision ait été rendue.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 70.

⁶ *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 20 December 2010, H. Leslie O'Brien, 2 pages et *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 30 December 2010, H. Leslie O'Brien, 1 page.

[11] De plus, des échanges d'informations ont lieu entre les différentes commissions de valeurs mobilières des autres provinces relativement aux intimés impliqués dans le présent dossier. L'Autorité analyse aussi la possibilité que les activités reprochées se soient poursuivies après l'ordonnance du Bureau par l'implication d'autres sociétés.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits, pour permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête soumis au contentieux et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard des intimés Altima Environnement Technologie inc., par communiqué de presse, et à l'égard de la société 9218-3524 Québec inc., en les signifiant à monsieur Raymond Rivard.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 11 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient se manifester et que l'Autorité analyse le rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁸ *Id.*, art. 249 (2°).

⁹ *Id.*, art. 249 (3°).

[19] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour les intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à ces sociétés.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 janvier 2011 devant ce tribunal.

[21] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 4.

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Altima Environnement

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

¹⁵ Précitée, note 3.

Technologie inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention de 9218-3524 Québec inc. par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

¹⁶ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-004

DATE : Le 23 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

RÉMY PELLETIER

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 septembre 2010

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-005

DATE : Le 13 janvier 2011

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale ***FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL***

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE

et

MICHEL ROLLAND

et

ALEXANDRE ROYER

et

RÉMY PELLETIER

et

JEFFREY HARRIS

et

JONATHAN ARCHER

et

RAYMOND RIVARD

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC

Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE
SIGNIFICATION**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 janvier 2011

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée le 21 septembre 2010⁴ pour une période de 120 jours renouvelable.

[3] Par la suite, le Bureau a accordé, le 23 septembre 2010⁵, un mode spécial de signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 69.

l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

[4] Le 8 décembre 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage et un avis d'audience a été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 11 janvier 2011.

[5] Le Bureau a accordé un mode spécial de signification de cet avis afin qu'il soit remis à 9218-3524 Québec inc., en le signifiant à Raymond Rivard, administrateur et principal actionnaire de la société et qu'il soit remis à Altima Environnement Technologie inc., en le signifiant à Pierre Dumoulin, administrateur de cette société.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés, quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Depuis la dernière ordonnance de prolongation de blocage, il a rencontré 17 nouveaux investisseurs. Le rapport d'enquête a été complété et remis au contentieux de l'Autorité le 5 janvier 2011.

[8] Il a mentionné que des investisseurs, dont les fonds sont bloqués auprès d'Altima Environnement Technologie inc., sont en préparation pour effectuer éventuellement des démarches devant le Bureau pour récupérer leur argent.

[9] Il a aussi ajouté que l'enquête de l'Autorité demeure active. L'enquêteur a obtenu des informations provenant de la commission des valeurs mobilières de la Nouvelle-Écosse à l'effet que des procédures ont été entreprises à l'encontre de certains intimés dans le présent dossier.

[10] Il a déposé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller ou courtier qui ont été prononcées à l'encontre d'Henry Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Altima Environnement Technologie inc., West Indies Capital, Rexel Énergie inc., et Jonathan Archer⁶. Ces ordonnances sont maintenant en vigueur jusqu'à ce qu'une audience ait lieu et qu'une décision ait été rendue.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 70.

⁶ *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 20 December 2010, H. Leslie O'Brien, 2 pages et *Henry Lemieux, carrying on business as Financière Hélios Capital, Altima Environment Technologie Inc., West Indies Capital, Rexel Énergie Inc. and Jonathan Archer*, Nova Scotia Securities Commission, 30 December 2010, H. Leslie O'Brien, 1 page.

[11] De plus, des échanges d'informations ont lieu entre les différentes commissions de valeurs mobilières des autres provinces relativement aux intimés impliqués dans le présent dossier. L'Autorité analyse aussi la possibilité que les activités reprochées se soient poursuivies après l'ordonnance du Bureau par l'implication d'autres sociétés.

[12] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre, pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits, pour permettre à l'Autorité d'analyser le rapport d'enquête soumis au contentieux et pour déterminer les procédures qui pourraient être entreprises le cas échéant.

[13] Le procureur de l'Autorité a demandé au Bureau d'autoriser un mode spécial de signification de toute procédure ou décision future à l'égard des intimés Altima Environnement Technologie inc., par communiqué de presse, et à l'égard de la société 9218-3524 Québec inc., en les signifiant à monsieur Raymond Rivard.

L'ANALYSE

[14] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁷.

[15] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁹.

[16] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[17] Le Bureau note que les intimés et la mise en cause ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés à l'audience du 11 janvier 2011; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête se poursuit activement, que d'autres investisseurs pourraient se manifester et que l'Autorité analyse le rapport d'enquête qui a été remis au contentieux, afin de déterminer si des procédures seront entreprises dans l'intérêt public.

⁷ Précitée, note 2, art. 249 (1^o).

⁸ *Id.*, art. 249 (2^o).

⁹ *Id.*, art. 249 (3^o).

[19] Enfin, le Bureau est prêt à accueillir la demande de mode spécial de signification pour les intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour toute procédure ou décision future dans le présent dossier, considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité pour signifier à ces sociétés.

LA DÉCISION

[20] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 11 janvier 2011 devant ce tribunal.

[21] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête demeure active, que l'Autorité analyse le rapport d'enquête, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[22] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹¹ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010¹², telle que renouvelée depuis¹³, et ce, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ Précitée, note 3.

¹² Précitée, note 1.

¹³ Précitée, note 4.

- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[23] Le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*¹⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵, et ce, de la manière suivante :

DÉCISION POUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION :

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Altima Environnement

¹⁴ [2004] 136 G.O. II, 4695.

¹⁵ Précitée, note 3.

Technologie inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de la présente décision et de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention de 9218-3524 Québec inc. par la signification à monsieur Raymond Rivard.

[24] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁶, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 13 janvier 2011.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

COPIE CONFORME

PAR _____
Bureau de décision et de révision

¹⁶ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-004

DATE : Le 23 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS
CAPITAL**

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

et

RÉMY PELLETIER

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

et

9218-3524 QUÉBEC INC.

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*
([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 23 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 23 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification, à l'égard des intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., de la décision de prolongation de blocage rendue par le Bureau dans le présent dossier le 21 septembre 2010¹, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] La requête vise également à obtenir un mode spécial de signification pour toute future procédure ou future décision dans le présent dossier à l'égard des intimés susmentionnés et à l'égard des intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc.

[3] La requête fut présentée devant le Bureau le 23 septembre 2010. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le 17 septembre 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande *ex parte* afin qu'il renouvelle des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
2. Dans sa décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 (ci-après « *la Décision* »), le Bureau renouvelait les ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à prononcées à l'encontre des intimés le 26 mai 2010 dans la décision n°2010-018-001;
3. Les 21 et 22 septembre 2010, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la *Décision* aux intimés suivants :

(i) Henri Lemieux;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-018, 21 septembre 2010, A. Gélinas, 7 pages.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- (ii) Rémy Pelletier;
- (iii) Agence Créditis Plus inc.

i) Henri Lemieux

4. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux au 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal, (Québec) H3R 2J8;
5. Or, il est impossible de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux à cette adresse puisqu'il s'agit d'une boîte postale d'un magasin UPS store, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
6. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Henri Lemieux;

ii) Rémy Pelletier

7. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier à différentes adresses ayant été obtenues lors de l'enquête effectuée;
8. Or, il a été impossible de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier aux différentes adresses connues, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés du 21 septembre 2010 communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-2** en liasse;
9. L'Autorité avait déjà tenté, sans succès, de signifier la décision 2010-018-001 ainsi que l'Avis d'audience pour l'audience du 17 septembre 2010 à ces adresses,
10. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Rémy Pelletier;

iii) Agence Créditis Plus inc.

11. Le 21 septembre 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. à l'adresse de son siège social étant inscrite auprès du Registraire des entreprises;
12. Or, il a été impossible de signifier la décision à l'intimée Agence Créditis Plus inc. puisque cette dernière n'aurait plus son siège social à l'adresse inscrite au Registraire des entreprises, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 21 septembre 2010 communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
13. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision 2010-018-003 à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et l'Agence Créditis Plus inc., l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par le biais de la

publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le www.lautorite.qc.ca

Significations futures

14. L'Autorité, lors des démarches visant la signification de la décision 2010-018-003 a été informé de faits qui indiquent qu'elle aura de la difficulté ou sera dans l'impossibilité de signifier de nouvelles procédures ou décisions dans le présent dossier ;
15. L'Autorité a été informée, lors de la signification de la décision 2010-018-003 à l'attention d'Altima Environnement Technologie inc. et de 9218-3524 Québec inc. à l'adresse de leur siège social, que le contrat de services de ces deux intimés pour l'utilisation du centre d'affaires à titre de siège social expirait le 31 octobre 2010;
16. Vu l'absence de réelle place d'affaires des intimés Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. démontrée lors de l'audition de la demande initiale d'ordonnances de blocage et d'interdiction, l'Autorité ne pourra procéder à la signification de nouvelles procédures ou de nouvelles décisions à être rendues par le Bureau de décision et de révision sans une autorisation de procéder par un mode spécial de signification ;
17. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
18. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision* qui prévoit que :

« 16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.

Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.

Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat. »

LA DÉCISION

[4] Le Bureau n'est pas prêt à accorder la requête visant les intimées Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc. pour la signification des futures procédures ou décisions dans le présent dossier, considérant que l'Autorité n'est pas en mesure de confirmer pour le moment si ces sociétés mettront fin à leur contrat

de services pour l'utilisation du centre d'affaires. Le Bureau considère la requête prématurée pour le moment relativement à ces deux intimées.

[5] Par contre, il est prêt à accueillir un mode spécial de signification pour les intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc.

[6] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et les pièces déposées à l'audience et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité pour la signification aux intimés Henri Lemieux, Rémy Pelletier et Agence Créditis Plus inc., le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification à Henri Lemieux, Rémy Pelletier et à Agence Créditis Plus inc. de la décision n° 2010-018-003 du 21 septembre 2010 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;

IL AUTORISE la signification de toute future procédure ou future décision dans le présent dossier du Bureau de décision et de révision à l'attention d'Henri Lemieux, de Rémy Pelletier et d'Agence Créditis Plus inc. par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 23 septembre 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

⁴ Précité, note 2.

⁵ Précitée, note 3.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-003

DATE : Le 21 septembre 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2J8

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC., personne morale ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4

et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC., personne morale ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** et ayant son siège social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4

et

MICHEL ROLLAND, 1031, rue Descartes, Repentigny (Québec) J5Y 3W2

et

ALEXANDRE ROYER, 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, Verdun (Québec) H3E 1W6

et

RÉMY PELLETIER, 2541, Aubert, Longueuil (Québec) J4M 2L5

et

JEFFREY HARRIS, 1461, Albert-Lacoste, appartement 7, Chambly (Québec) J3L 7A4

et

JONATHAN ARCHER, 121, St-Pierre, appartement 105, Montréal (Québec) H2Y 2L6

et

RAYMOND RIVARD, 260, du Centre-civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5X5

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC, 2615, boul. Masson, Québec (Québec) G1P 1J5

Partie mise en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard

(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2010

DÉCISION

[1] Le 26 mai 2010¹, le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés suivants et à l'égard de la mise en cause suivante, le tout en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³ :

Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer;
- Raymond Rivard; et

Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Par la suite, le Bureau a accueilli, le 2 juin 2010⁴, une requête de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») en vue d'obtenir un mode spécial de signification de la décision pour les intimés Henri Lemieux et Rémy Pelletier afin de leur signifier la décision par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité, en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁵ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital*, 2010 QCBDR 37.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux*, 2010 QCBDR 36.

⁵ (2004) 136 G.O. II, 4695.

[3] Le 27 août 2010, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de blocage de la part de l'intimé Alexandre Royer. Cette requête a été entendue le 10 septembre 2010 et remise au 28 septembre 2010.

[4] De plus, le 27 août 2010, l'Autorité a déposé une demande de prolongation de blocage et un avis d'audience a par conséquent été transmis aux parties afin de les aviser de la tenue d'une audience le 17 septembre 2010. L'Autorité, ayant fait face à des tentatives infructueuses de signification de l'avis d'audience, a demandé un mode spécial de signification de cet avis par la publication d'un communiqué de presse pour les intimés suivants :

- Henri Lemieux;
- Rémy Pelletier;
- Agence Creditis Plus inc.; et
- Jonathan Archer.

[5] Le Bureau a accueilli ces demandes et l'Autorité a procédé à la signification de l'avis d'audience à ces intimés par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité. Pour les autres intimés et la mise en cause, l'avis d'audience a été dûment signifié par huissier.

L'AUDIENCE

[6] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et la mise en cause n'étaient pas présents ni représentés quoique dûment signifiés.

[7] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours. Il a souligné que l'enquête est très active. À cet effet, il a mentionné que 5 investisseurs ont été rencontrés depuis l'ordonnance de blocage et qu'une liste d'environ 60 investisseurs a été établie grâce aux documents obtenus des institutions financières. L'Autorité prévoit rencontrer certains de ces investisseurs afin de poursuivre son enquête. De plus, l'enquêteur est en attente de recevoir d'autres informations de la part d'institutions financières.

[8] L'enquêteur a mentionné que deux investisseurs ayant transféré à Altima Environnement technologie inc. l'argent obtenu de leur compte CRI auraient vu leurs fonds bloqués auprès d'Altima suivant la décision rendue par le Bureau. Ces investisseurs s'apprêteraient à effectuer des démarches pour récupérer leur argent. Il a aussi ajouté que l'Autorité poursuit son enquête quant à savoir si de la sollicitation aurait été effectuée après l'ordonnance du Bureau.

[9] Le procureur de l'Autorité a donc conclu qu'il était essentiel en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage afin que l'enquête puisse se poursuivre et pour protéger les investisseurs qui pourraient éventuellement faire valoir leurs droits.

L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[12] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] Le Bureau note que les intimés ne se sont pas présentés et n'étaient pas représentés lors de l'audience du 17 septembre 2010; ils ont par conséquent fait défaut d'établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau estime qu'il est nécessaire en l'espèce de prolonger l'ordonnance de blocage puisque les motifs initiaux sont toujours présents, l'enquête se poursuit activement et des investisseurs pourraient se manifester.

LA DÉCISION

[15] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments du procureur de l'Autorité, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 17 septembre 2010 devant ce tribunal.

[16] Considérant que les motifs initiaux sont toujours présents, que l'enquête est active, que des investisseurs voudraient récupérer leur argent et que les intimés ne se sont pas manifestés pour s'y opposer, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010 soit prolongée.

[17] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des*

⁶ Précitée, note 2, art. 249 (1°).

⁷ *Id.*, art. 249 (2°).

⁸ *Id.*, art. 249 (3°).

⁹ Précitée, note 2.

*marchés financiers*¹⁰ prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010, et ce, de la manière suivante :

PROLONGATION DE BLOCAGE, EN VERTU DES ARTICLES 249 ET 250 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;

¹⁰ Précitée, note 3.

- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[18] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹¹, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 21 septembre 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

¹¹ Précitée, note 2.

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-002

DATE : Le 2 juin 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS
CAPITAL**

et

RÉMY PELLETIER

Parties intimées

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*
([2004] 136 G.O. II, 4695) et art. 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*
(L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 1^{er} juin 2010

DÉCISION

[1] Le 1^{er} juin 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification de la décision rendue par le Bureau dans le présent dossier le 26 mai 2010¹, le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*² et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 1^{er} juin 2010. Le Bureau énonce maintenant les faits au soutien de la requête de l'Autorité :

Les faits

1. Le 17 mai 2010, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
2. Dans sa décision n° 2010-018-001 du 26 mai 2010 (ci-après « la Décision »), le Bureau prononçait des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre des intimés;
3. Les 27 et 28 mai 2010, l'Autorité tentait, sans succès, de signifier par huissier la Décision aux intimés suivants :
 - (i) Henri Lemieux;
 - (ii) Rémy Pelletier;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital, Agence Créditis Plus inc. et Altima Environnement Technologie inc. et 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie et Michel Rolland et Alexandre Royer et Rémy Pelletier et Jeffrey Harris et Jonathan Archer et Raymond Rivard (intimés) et Caisse Desjardins des Rivières de Québec (mise en cause)*, Bureau de décision et de révision, Montréal, n° 2010-018, 26 mai 2010, A. Gélinas et C. St Pierre, 28 pages.

² (2004) 136 G.O. II, 4695.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

i) Henri Lemieux

4. Le 27 mai 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux au 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal, (Québec) H3R 2J8;
5. Or, il est impossible de signifier la Décision à l'intimé Henri Lemieux à cette adresse puisqu'il s'agit d'une boîte postale d'un magasin UPS store, le tout tel qu'il appert d'un procès-verbal de non-signification daté du 27 mai 2010;
6. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Henri Lemieux;

ii) Rémy Pelletier

7. Les 26 mai, 27 mai, 28 mai, 31 mai et 1^{er} juin 2010, l'Autorité a tenté de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier à différentes adresses ayant été obtenues lors de l'enquête effectuée;
8. Or, il a été impossible de signifier la Décision à l'intimé Rémy Pelletier aux différentes adresses connues, le tout tel qu'il appert des procès-verbaux de non-signification datés des 26 mai 2010, 27 mai 2010, 28 mai 2010, 31 mai 2010 et 1^{er} juin 2010;
9. L'Autorité, malgré les recherches effectuées, ne connaît aucune autre adresse pouvant permettre une signification de la Décision à l'intimé Rémy Pelletier;
10. Considérant les difficultés rencontrées par l'Autorité afin de procéder à la signification de la décision n° 2010-018-001 à Henri Lemieux et Rémy Pelletier, l'Autorité demande l'autorisation de signifier ladite décision aux intimés par le biais de la publication d'un communiqué de presse sur le site web de l'Autorité, soit le www.lautorite.qc.ca.

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification aux intimés Henri Lemieux et Rémy Pelletier, le Bureau de décision et de révision accueille la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁴ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, et ce, de la manière suivante :

⁴ Précité, note 2.

⁵ Précitée, note 3.

IL AUTORISE la signification à Henri Lemieux et Rémy Pelletier de la décision n° 2010-018-001 du 26 mai 2010 par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>.

Fait à Montréal, le 2 juin 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-001

DATE : Le 26 mai 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800, Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246,
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Partie demanderesse

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348, chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal (Québec) H3R 2J8
et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC., personne morale ayant son siège social au 1, Place
Ville-Marie, bureau 2001, Montréal (Québec) H3B 2C4
et

ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC., personne morale ayant son siège
social au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4
et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale faisant affaires sous la raison sociale
ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE et ayant son siège social au 1155, boul.
René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 2K4
et

MICHEL ROLLAND, 1031, rue Descartes, Repentigny (Québec) J5Y 3W2
et

ALEXANDRE ROYER, 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, Verdun (Québec)
H3E 1W6
et

RÉMY PELLETIER, 2541, Aubert, Longueuil (Québec) J4M 2L5

et

JEFFREY HARRIS, 1461, Albert-Lacoste, appartement 7, Chambly (Québec) J3L 7A4

et

JONATHAN ARCHER, 121, St-Pierre, appartement 105, Montréal (Québec) H2Y 2L6

et

RAYMOND RIVARD, 260, du Centre-civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5X5
Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC, 2615, boul. Masson, Québec
(Québec) G1P 1J5
Partie mise en cause

**ORDONNANCE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'EXERCER
L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER**

[art. 249, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 115.9,
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Sébastien Simard
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Dates d'audience : 17 et 18 mai 2010

DÉCISION

[1] Le 17 mai 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une interdiction d'opération sur valeurs et une interdiction d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés ainsi qu'une ordonnance de blocage à l'encontre des mêmes intimés et à l'égard de la mise en cause. Le tout serait prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert. Une audience *ex parte* s'est donc tenue au siège du Bureau les 17 et 18 mai 2010, afin que l'Autorité puisse présenter sa demande.

[3] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*³, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[4] Des copies conformes de la demande de l'Autorité et des déclarations sous serment sont annexées à la présente décision.

LA DEMANDE

[5] Les faits qui apparaissent à la demande de l'Autorité sont les suivants :

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières* (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF »);

A) HENRI LEMIEUX (FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL)

2. L'intimé Henri Lemieux (ci-après « Lemieux ») a immatriculé une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL** (ci-après « Hélios »), en date du 28 septembre 2007;

¹. L.R.Q., c. V-1.1.

². L.R.Q., c. A-33.2.

³. (2004) 136 G.O. II, 4695.

3. Selon le relevé CIDREQ, l'intimé Lemieux serait domicilié au 2348, chemin Lucerne, appartement 491, à Ville Mont-Royal;
4. Or, l'adresse fournie au relevé CIDREQ correspond à une boîte postale d'un magasin UPS Store situé à cette adresse civique;
5. Cette boîte postale a été louée auprès de l'UPS Store du chemin Lucerne par l'intimé Michel Rolland (ci-après « Rolland »);
6. L'intimé Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Hélios œuvre dans le domaine de la « gestion de biens et services » selon le relevé du système CIDREQ;
7. Selon une carte d'affaires de l'intimé Rolland, la raison sociale Hélios utiliserait également une seconde adresse, soit le 1260, rue Crescent, bureau 201, à Montréal;
8. L'adresse de la raison sociale Hélios sur la rue Crescent est celle d'un centre d'affaires;
9. L'intimé Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Hélios, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
10. L'intimé Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Hélios, n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;

B) AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

11. L'intimé Agence Créditis Plus inc. (ci-après « Créditis ») est une personne morale ayant été constituée le 22 mai 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*;
12. Selon le relevé du système CIDREQ, le siège social de l'intimé Créditis serait situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, à Montréal;
13. Or, l'adresse du siège social de l'intimé Créditis selon le relevé CIDREQ correspond à un centre d'affaires opéré par la compagnie Décision 1, Complexe de bureaux et services d'affaires inc. qui a son siège social à cette même adresse;
14. C'est l'intimé Rémy Pelletier (ci-après « Pelletier ») qui a conclu un contrat de services, pour l'intimé Créditis, avec Décision 1, Complexe de bureaux et services d'affaires inc. pour bénéficier de certains services de ce centre d'affaires;
15. L'intimé Créditis œuvre dans le domaine du « services de prêts » selon le relevé CIDREQ;
16. L'intimé Créditis n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
17. L'intimé Créditis n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;

C) ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

18. L'intimé Altima Environnement Technologie inc. (ci-après « Altima inc. ») est une personne morale ayant été constituée le 8 avril 2009 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*;
19. Selon le relevé CIDREQ, le siège social de l'intimé Altima inc. serait situé au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, à Montréal;
20. Or, l'adresse du siège social de l'intimé Altima inc. selon le relevé CIDREQ correspond à un centre d'affaires opéré par la compagnie Execuspace (Montréal) inc. qui a son siège social à cette même adresse;
21. C'est l'intimé Rolland qui a conclu un contrat de services, pour l'intimé Altima inc., avec Execuspace (Montréal) inc. pour bénéficier de certains services de ce centre d'affaires;
22. L'intimé Altima inc. œuvre dans les domaines du « recyclage » et de la « vente de produits recyclés » selon le relevé CIDREQ;
23. L'enquête de l'Autorité effectuée à ce jour n'a pas révélé que l'intimé Altima inc. avait des employés ou qu'elle avait des activités commerciales ou économiques;
24. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimé Altima inc. s'était constitué un faux régime de retraite complémentaire pour ses présumés employés;
25. L'intimé Altima inc. a ainsi été en mesure d'obtenir un numéro d'agrément décerné par l'Agence du revenu du Canada pour son régime de pension agréé lequel aurait été obtenu sous de fausses représentations;
26. L'intimé Altima inc. n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
27. L'intimé Altima inc. n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

D) 9218-3524 QUÉBEC INC.

28. L'intimé 9218-3524 Québec inc. (ci-après « Québec inc. ») est une personne morale ayant été constituée le 22 janvier 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*;
29. Selon le relevé CIDREQ, le siège social de l'intimé Québec inc. serait situé au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, à Montréal, soit la même adresse que celle du siège social de l'intimé Altima inc.;
30. De plus, selon le relevé CIDREQ de l'intimé Québec inc., il appert que cette dernière utilise également la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** dans le cadre de ses activités;

31. L'intimé Québec inc. œuvre dans les domaines de la « vente d'équipement informatique » et de la « récupération et recyclage d'équipements informatiques » selon le relevé de CIDREQ;
32. L'intimé Québec inc. n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
33. L'intimé Québec inc. n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

E) MICHEL ROLLAND

34. L'intimé Michel Rolland (ci-après « Rolland ») représente être domicilié au 40, Place du Commerce, appartement 63029, à Verdun;
35. Or, cette adresse correspond à celle d'une case postale de Postes Canada louée par l'intimé Rolland;
36. L'intimé Rolland se présente comme étant un représentant de la raison sociale Hélios;
37. Selon les vérifications effectuées à l'égard de l'ancien site Web de la raison sociale Hélios, www.helioscapital.ca, le numéro de téléphone de l'administrateur de ce site était le numéro de téléphone cellulaire de l'intimé Rolland;
38. L'intimé Rolland, selon divers documents produits auprès du Registraire des entreprises, a été ou est le président, trésorier, administrateur et l'actionnaire majoritaire de l'intimé Altima inc.;
39. L'intimé Rolland n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
40. De plus, une interdiction d'opération sur valeurs a été prononcée à l'encontre de l'intimé Rolland par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 23 octobre 1997;

F) ALEXANDRE ROYER

41. L'intimé Alexandre Royer (ci-après « Royer ») serait domicilié au 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, à Verdun;
42. Or, l'intimé Royer représente être domicilié au 38, Place du Commerce, appartement 221-10, à Verdun, adresse qui est celle d'une boîte postale d'un magasin UPS Store;
43. L'intimé Royer est un des utilisateurs inscrits au contrat de location de cette boîte postale;
44. L'intimé Royer est également président, administrateur et actionnaire de la compagnie 9036-9406 Québec inc. dont le siège social est situé au 38, Place du Commerce, appartement 221-10, à Verdun;

45. Selon les informations fournies au Registraire des entreprises, cette compagnie œuvre dans le domaine de la « gestion financière »;
46. L'intimé Royer utilise également l'alias « Antoine Royer »;
47. L'intimé Royer n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

G) RÉMY PELLETIER

48. L'intimé Rémy Pelletier (ci-après « Pelletier ») serait domicilié au 2541, rue Aubert à Longueuil;
49. Or, l'intimé Pelletier représente être domicilié au 1610, rue Notre-Dame Ouest, appartement 150, à Montréal, adresse qui est celle d'un centre d'affaires *Core* exploité par la compagnie Dykler Entreprises inc.;
50. L'intimé Pelletier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

H) JEFFREY HARRIS, JONATHAN ARCHER ET RAYMOND RIVARD

51. Les intimés Jeffrey Harris (ci-après « Harris »), Jonathan Archer (ci-après « Archer ») et Raymond Rivard (ci-après « Rivard ») ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs;
52. L'intimé Rivard est ou a été, selon les informations fournies au Registraire des entreprises, le second actionnaire de l'intimé Altima inc.;
53. Selon le relevé CIDREQ, l'intimé Rivard est le président, administrateur et actionnaire majoritaire de l'intimé Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**, compagnie ayant été constituée le 22 janvier 2010;
54. De plus, l'intimé Rivard a tenté, sans succès, d'ouvrir un compte bancaire pour l'intimé Altima inc. en date du 6 janvier 2010, soit 16 jours avant la constitution de l'intimé Québec inc.;

II. LES FAITS

55. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur le démarchage effectué par les intimés afin d'effectuer des opérations sur valeurs illégales ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs des intimés;
56. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs auprès de l'Autorité;

57. Selon la preuve recueillie à ce jour, les intimés sollicitent et conseillent de nombreuses personnes à l'égard d'opérations visant la vente de valeurs détenues par ces personnes;

A) STRATAGÈMES DES INTIMÉS

58. Les intimés sont impliqués dans diverses démarches visant la sollicitation de personnes ayant besoin d'une aide financière;

i. Plaignant initial

59. Un ami du plaignant initial a été approché par l'intimé Pelletier agissant pour la raison sociale Hélios;
60. L'intimé Pelletier a proposé à cette personne différentes stratégies afin de pouvoir disposer de son compte de retraite immobilisé :
- 1) selon la première stratégie, le client transférait son compte de retraite immobilisé de sa banque à Hélios qui procédait à l'achat d'un fonds pour ensuite retourner au client 50 % des montants transférés par le biais de plusieurs chèques;
 - 2) selon la seconde stratégie, le client procédait à un emprunt auprès d'Hélios en offrant le compte de retraite immobilisé en garantie;
61. L'intimé Pelletier a laissé sa carte d'affaires d'Hélios mentionnant comme adresse le 1260, rue Crescent, bureau 201, à Montréal;

ii. Annonces publiées par les intimés

62. Suite à la réception de cette dénonciation initiale, diverses annonces publiées dans différents journaux hebdomadaires diffusés au Québec, au Canada et sur Internet ont été répertoriées;
63. La première des annonces répertoriées contenait le texte suivant :

AIDE ET ARGENT
Transformez vos
REER-CRI-FRV
EN LIQUIDITÉ IMMÉDIATE
Hélios Capital 514-666-3466

64. La seconde des annonces répertoriées contenait le texte suivant :

\$\$\$ Aide financière \$\$\$
3 façons d'obtenir aide
financière si vous possédez
REER, FRV, CRI (fond
Pension ex-employeur)
Transaction rapide et
sérieuse ! **(514) 668-4811**

65. Le numéro de téléphone de cette seconde annonce est un numéro de téléphone enregistré au nom de l'intimé Royer;
66. Une troisième annonce identique à la précédente a également été répertoriée avec, cette fois, le numéro de téléphone 1-888-518-4036;
67. Ce numéro de téléphone 1-888-518-4036 transfère les appels à un téléphone cellulaire au nom de l'intimé Royer;
68. Une quatrième annonce, diffusée dans différents journaux hebdomadaires au Canada et sur l'Internet, a également été trouvée;
69. Cette quatrième annonce contenait le texte suivant :

\$\$NEED MONEY\$\$
Have RRSP or locked
in pension plan from
an ex-employer (LIRA) or (LIF)
3 easy ways to help
Call 1-866-341-3274

70. Ce numéro 1-866-341-3274 est le numéro de téléphone de l'intimé Créditis;
71. Toutefois, l'abonné à ce numéro est l'intimé Hélios et les appels sont transférés à un téléphone cellulaire pour lequel l'abonné est l'intimé Archer;
72. Une cinquième annonce identique à la précédente a également été répertoriée avec, cette fois, le numéro de téléphone 1-866-976-7336;
73. Ce numéro de téléphone 1-866-976-7336 transfère les appels à un téléphone cellulaire au nom de l'intimé Harris;

iii. Clients sollicités

Monsieur Daniel Lebœuf

74. Monsieur Daniel Lebœuf (ci-après « Lebœuf ») est un résident du Québec qui a été à l'emploi de Bell Canada de 1997 à 2002;
75. Suite à son départ de Bell Canada, Lebœuf a transféré les sommes accumulées dans son fonds de pension dans un compte de retraite immobilisé;
76. À l'automne 2009, Lebœuf a vu l'annonce décrite aux paragraphes 68 et 69 des présentes;
77. Lebœuf a contacté l'intimé Royer en téléphonant au numéro de téléphone inscrit à cette annonce, soit le 1-888-518-4036;

78. L'intimé Royer, agissant à titre de représentant d'Hélios, a expliqué à Lebœuf qu'il pouvait lui faire un prêt en offrant son compte de retraite immobilisé en garantie;
79. L'intimé Royer a indiqué à Lebœuf qu'il lui remettrait 50 % des sommes détenues dans son compte de retraite immobilisé et qu'il conserverait le compte de retraite immobilisé jusqu'à la retraite de Lebœuf afin de rembourser le prêt à cette date;
80. Lebœuf, devant évaluer la proposition de l'intimé Royer, a demandé à ce que la documentation requise lui soit transmise;
81. Dans l'intervalle, Lebœuf a transféré son compte de retraite immobilisé auprès de la Banque Nationale du Canada au cas où il déciderait d'emprunter de cette banque en offrant son compte de retraite immobilisé en garantie;
82. Au début de janvier 2010, Lebœuf a reçu de l'intimé Royer les documents suivants :
 - i. Lettre d'Hélios relativement à un prêt d'environ 2 400,00 \$;
 - ii. Formulaire de demande de prêt d'Hélios;
 - iii. Formulaire de transfert T-2033 de l'Agence du revenu du Canada;
 - iv. Bordereau de transmission par Xpresspost;
83. Lebœuf a complété certaines sections des documents transmis D-6 par l'intimé Royer selon ses instructions et les a retournés à l'intimé Royer;
84. Par ces opérations, Lebœuf devait liquider son compte de retraite immobilisé;
85. Le ou vers le 19 janvier 2010, l'intimé Altima inc. a transmis une lettre à la Banque Nationale du Canada afin de faire parvenir le formulaire de transfert T-2033 complété au nom de Lebœuf et demander le transfert intégral des sommes détenues dans le Régime de retraite complémentaire des employés de l'intimé Altima inc.;
86. Le ou vers le 26 janvier 2010, la Banque Nationale du Canada a transmis à l'intimé Altima inc. une traite bancaire de 5 082,88 \$ suite à la demande de transfert;
87. Le ou vers le 18 février 2010, Lebœuf a reçu un virement dans son compte au montant de 2 390,00 \$, soit approximativement 47 % de son compte de retraite immobilisé;
88. Suite à ce transfert de sommes, Lebœuf a contacté Royer afin de le remercier et ce dernier lui a mentionné qu'il pouvait lui verser des sommes en échange de références de personnes qui pouvaient avoir besoin de ses services;

Monsieur Michel Quévillon

89. Monsieur Michel Quévillon (ci-après « Quévillon ») est un résident du Québec qui a été à l'emploi de la compagnie Coffrage industriel de 1989-90 à 1995;
90. Au début des années 2000, Quévillon a transféré les sommes accumulées dans son fonds de pension dans un compte de retraite immobilisé détenu par la Banque Nationale du Canada;

91. En janvier ou février 2009, Quévillon a vu l'annonce décrite aux paragraphes 68 et 69 des présentes;
92. Quévillon a contacté l'intimé Royer en téléphonant au numéro de téléphone inscrit à cette annonce, soit le 1-888-518-4036;
93. L'intimé Royer, agissant à titre de représentant d'Hélios, a expliqué à Quévillon qu'il pouvait lui remettre la moitié de son compte de retraite immobilisé et qu'ils allaient garder l'autre moitié;
94. L'intimé Royer lui a expliqué qu'il allait transférer son compte de retraite immobilisé vers une autre compagnie pour ensuite effectuer un autre transfert et lui retourner la moitié des sommes;
95. En avril 2009, l'intimé Royer est allé rencontrer Quévillon au domicile de ce dernier;
96. Lors de cette rencontre, l'intimé Royer a répété les explications fournies par téléphone et il a remis et complété les documents suivants :
 - i. Lettre d'Hélios relativement à un prêt;
 - ii. Formulaire de demande de prêt d'Hélios;
97. Par ces démarches, Quévillon devait liquider son compte de retraite immobilisé afin de transférer une somme approximative de 16 800,00 \$ pour obtenir un versement de 8 500,00 \$ approximativement;
98. Malgré les documents complétés en avril 2009, l'intimé Royer a rencontré de nouveau Quévillon en décembre 2009 afin de lui faire signer un nouveau Formulaire de transfert T-2033 de l'Agence du revenu du Canada pour un transfert au bénéfice de l'intimé Altima inc.;
99. Le ou vers le 17 décembre 2009, l'intimé Altima inc. a transmis une lettre à la Banque Nationale du Canada afin de faire parvenir le formulaire de transfert T-2033 complété au nom de Quévillon et demander le transfert intégral des sommes détenues dans le Régime de retraite complémentaire des employés de l'intimé Altima inc.;
100. Le ou vers le 15 janvier 2010, la Banque Nationale du Canada a transmis à l'intimé Altima inc. une traite bancaire de 16 790,03 \$ suite à la demande de transfert;
101. Le ou vers le 10 février 2010, un virement de 8 340,00 \$ a été effectué dans le compte de banque de Quévillon, soit approximativement 50 % du compte de retraite immobilisé transféré à l'intimé Altima inc.;

Monsieur Martin McRea

102. Monsieur Martin McRea (ci-après « McRea ») est un résident du Québec qui a été à l'emploi du Casino de Montréal;

103. Grâce à cet emploi, McCrea a accumulé la somme approximative de 82 000,00 \$ dans son compte de retraite immobilisé;
104. Au début du mois de mars 2010, alors qu'il avait besoin d'argent, McCrea a vu dans un journal une annonce similaire à celle décrite au paragraphe 63 des présentes comportant un numéro de téléphone débutant par (514) 666-;
105. Il a contacté l'intimé Rolland en composant le numéro de téléphone inscrit à cette annonce;
106. L'intimé Rolland lui a mentionné qu'il était un représentant d'Hélios et qu'il pouvait aider McCrea à obtenir immédiatement la moitié de son compte de retraite immobilisé alors que l'autre moitié serait conservée par Hélios et/ou l'intimé Rolland;
107. L'intimé Rolland, lors de cette conversation téléphonique, a demandé à McCrea où était placé son compte de retraite immobilisé;
108. McCrea a alors répondu que son compte de retraite immobilisé était placé auprès de la Sun Life dans un fonds d'actions canadiennes;
109. L'intimé Rolland a indiqué à McCrea qu'il devait procéder au transfert de son compte de retraite immobilisé auprès de la Banque Nationale ou d'une Caisse Desjardins en prenant soin de s'assurer que les fonds transférés demeurent liquides;
110. L'intimé Rolland a indiqué à McCrea de ne pas placer ses sommes dans des fonds d'actions;
111. Le ou vers le 3 mars 2010, McCrea a rencontré l'intimé Rolland au « bureau » d'Hélios situé au 1260, rue Crescent à Montréal;
112. Lors de cette rencontre, McCrea a présenté à l'intimé Rolland ses documents de placements auprès de Sun Life ainsi que ses documents de transfert de ses placements auprès d'une Caisse Populaire;
113. Lors de cette rencontre, l'intimé Rolland a présenté à McCrae les documents requis pour compléter la demande de prêt;
114. L'intimé Rolland a demandé à McCrea de ne remplir que les sections concernant ses informations personnelles et de signer la demande de prêt en mentionnant qu'il verrait lui-même à compléter les documents;
115. L'intimé Rolland a remis à McCrea une lettre d'Hélios relativement à sa demande de prêt de 41 000 \$ ainsi qu'un formulaire d'instruction de paiement;
116. McCrea ne savait pas à quelle compagnie ou à quelle personne son compte de retraite immobilisé devait être transféré;
117. L'intimé Rolland a mentionné à McCrea que la somme devant lui être versée serait payée en deux versements qui proviendraient d'un compte situé à l'étranger, versements qui ont été effectués;

118. McCrea n'a jamais entendu parler de l'Intimé Altima inc.;

Monsieur Jeffrey Piccott

119. Monsieur Jeffrey Piccott (ci-après « Piccott ») est un résident de Terre-neuve;

120. Piccott a contacté l'intimé Archer, au mois de décembre 2009, en téléphonant au numéro de téléphone inscrit à une annonce similaire à celle décrite au paragraphe 69 de la présente procédure ayant été publiée dans un journal local;

121. L'intimé Archer, agissant à titre de représentant de l'intimé Créditis, a expliqué à Piccott qu'il pouvait lui remettre la moitié de son compte de retraite immobilisé et qu'ils allaient garder l'autre moitié;

122. Piccott a reçu les documents suivants transmis par l'intimé Archer :

- i. Lettre de l'intimé Créditis relativement à un prêt;
- ii. Formulaire de demande de prêt de l'intimé Créditis;
- iii. Formulaire de transfert T-2033 de l'Agence du revenu du Canada;

123. Après avoir reçu les documents en français, Piccott a contacté l'intimé Archer de nouveau lequel lui a transmis, approximativement un mois plus tard, les documents suivants en anglais et sous l'en-tête d'Hélios :

- i. Lettre d'Hélios relativement à un prêt;
- ii. Formulaire de demande de prêt d'Hélios;
- iii. Formulaire de transfert T-2033 de l'Agence du revenu du Canada;

124. Par ces démarches, Piccott devait liquider son compte de retraite immobilisé afin de transférer une somme approximative de 40 000,00 \$ pour obtenir un versement approximatif de 20 000,00 \$;

125. Piccott n'a toutefois pas procédé au transfert de ses sommes sur les recommandations de son institution financière;

Monsieur Don Kowal

126. Monsieur Don Kowal (ci-après « Kowal ») est un résident du Manitoba;

127. Kowal a vu l'annonce décrite au paragraphe 71 des présentes;

128. À la fin du mois de janvier 2010 ou au début du mois de février 2010, Kowal a joint l'intimé Harris en téléphonant au numéro de téléphone inscrit à cette annonce, soit le 1-866-341-3274;

129. L'intimé Harris, agissant à titre de représentant de l'intimé Créditis, a expliqué à Kowal qu'il pouvait lui remettre la moitié de son compte de retraite immobilisé et qu'ils allaient garder l'autre moitié;

130. Le ou vers le 25 février 2010, Kowal a de nouveau contacté l'intimé Créditis en parlant avec l'intimé Archer afin de se faire expliquer de nouveau comment ils pouvaient lui remettre la moitié de son compte de retraite immobilisé et garder l'autre moitié;
131. Kowal n'aurait toutefois pas procédé au transfert de ses sommes après ses démarches entreprises avec les intimés Harris, Archer et Créditis;

iv. Mouvement des fonds

132. Lorsque les documents transmis par les intimés et requis pour procéder au transfert des fonds détenus par des particuliers dans, notamment des comptes de retraite immobilisés ou des REER, ont été complétés, les fonds illégalement obtenus sont déposés dans un compte de banque détenu par l'intimé Altima inc.;
133. Ce compte de banque est ouvert depuis le 27 août 2009 auprès de la Caisse Desjardins des Rivières de Québec (ci-après « la Caisse ») et porte le numéro 815-20359-124690;
134. Le compte de l'intimé Altima inc. ouvert à la Caisse est un compte d'affaires;
135. C'est l'intimé Rolland qui a procédé à l'ouverture de ce compte pour l'intimé Altima inc. auprès de la Caisse;
136. L'intimé Altima inc. s'étant constitué un faux régime de retraite complémentaire pour ses présumés employés, l'intimé Altima inc. a été en mesure d'obtenir un numéro d'agrément décerné par l'Agence du revenu du Canada pour son régime de pension agréé obtenu sous de fausses représentations;
137. La somme totale de 1 445 500,05 \$ a été déposée entre le 1^{er} septembre 2009 et le 16 mars 2010 dans le compte de l'intimé Altima inc. détenu auprès de la Caisse;
138. Vu la création de ce faux régime de retraite complémentaire pour l'intimé Altima inc., les intimés ont été en mesure d'obtenir le transfert illégal de comptes de retraite immobilisés pour au moins 22 clients du Québec, de Terre-Neuve, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse selon l'enquête effectuée à ce jour;
139. Selon l'enquête effectuée par l'Autorité à ce jour, la somme de 549 439,61 \$ a été transféré à l'intimé Altima inc. par l'intermédiaire des 22 transferts répertoriés à ce jour;
140. L'enquête de l'Autorité a également permis de découvrir que certaines demandes de transferts ont été bloquées par les institutions financières des clients pour un montant total de 499 344,00 \$, incluant des clients demeurant en Ontario;
141. De nombreux retraits ont été effectués du compte de l'intimé Altima inc. ouvert auprès de la Caisse;
142. Certains de ces retraits ont été effectués par l'intermédiaire de chèques libellés à l'ordre des intimés Rolland ou Royer;

143. Plusieurs autres retraits en liquide ont également été effectués du compte de l'intimé Altima inc.;
144. Ces chèques ont été encaissés par les intimés Rolland ou Royer dans des centres d'encaissement de chèques;
145. L'enquête de l'Autorité sur les mouvements de fonds du compte de l'intimé Altima inc. est toujours active;
146. En date du 15 avril 2010, le solde du compte d'Altima inc. détenu par la Caisse s'élevait à 101 464,08 \$;
147. Toutefois, l'enquête de l'Autorité a révélé que les intimés tentent d'ouvrir de nouveaux comptes de banque puisque l'intimé Rivard a tenté, sans succès, d'ouvrir un compte bancaire pour l'intimé Altima inc. en date du 6 janvier 2010;

B) ANTÉCÉDENTS DES INTIMÉS

148. Le 6 novembre 2009, les intimés Rolland et Royer, ainsi que huit autres compagnies leur étant directement liées, ont fait l'objet de nombreuses saisies effectuées par Revenu Québec;
149. Ces saisies ont été effectuées dans le cadre du projet d'enquête « Solar » concernant des activités illégales de défiscalisation de comptes de retraite immobilisés, de REER, de fonds de revenus viagers ou de fonds de pension d'ex-employeur;
150. Les intimés Rolland et Royer, ainsi que huit autres compagnies leur étant intimement liées, étaient les cibles de cette enquête;
151. Les intimés Rolland et Royer sollicitaient des particuliers par le biais d'annonces similaires à celles décrites aux présentes procédures afin de conseiller ces clients quant au processus requis pour transférer les sommes détenues dans des comptes de retraite immobilisés, des REER, des fonds de revenus viagers ou des fonds de pension d'ex-employeur dans un régime de pension agréé obtenu sous de fausses représentations auprès de l'Agence du revenu du Canada;
152. Malgré les saisies effectuées par Revenu Québec en novembre 2009, les intimés Rolland et Royer continuent les activités illégales en utilisant de nouvelles sociétés, de nouveaux numéros de téléphone et de nouvelles adresses;
153. Malgré les saisies effectuées par Revenu Québec en novembre 2009, les intimés Rolland et Royer continuent les activités illégales en ayant recruté les services de plusieurs individus anglophones pour étendre leurs activités aux autres provinces canadiennes;

[6] L'Autorité a soumis les motifs impérieux et les arguments suivants à l'appui de sa demande à l'effet que la décision soit prononcée *ex parte*, en l'absence d'une audition préalable :

III. DEMANDES D'INTERDICTION ET DE BLOCAGE

154. Les intimés, selon les démarches ci-dessus décrites, agissent à titre de conseillers en valeurs en conseillant aux individus contactés diverses opérations afin de procéder à la défiscalisation illégale de comptes de retraite immobilisés, de REER, de fonds de revenus viagers ou de fonds de pension d'ex-employeur;
155. Les intimés conseillent ces individus contactés de, notamment, liquider leurs valeurs détenues dans un REER, un fonds de revenu viager ou dans un compte de retraite immobilisé pour permettre de transférer les fonds obtenus par ces opérations dans un régime de pension agréé obtenu sous de fausses représentations, soit celui de l'intimé Altima inc.;
156. Par leurs démarches, les intimés ont exercé l'activité de conseiller en valeurs sans être inscrits auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
157. De plus, des ordonnances d'interdiction et de blocage sont notamment nécessaires et motivées par les faits suivants :
 - 1) L'Autorité mène une enquête sur la pratique illégale, par les intimés, de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
 - 2) Les intimés Rolland et Royer continuent leurs activités illégales incluant l'exercice illégal de l'activité de conseiller en valeurs en ayant recruté de nouveaux collaborateurs afin d'étendre leurs activités à d'autres provinces canadiennes, en utilisant de nouvelles compagnies et en sollicitant activement de nouveaux individus et ce, même après avoir fait l'objet de saisies effectuées par Revenu Québec;
 - 3) Les intimés auraient participé à des activités ayant mené à la vente, à la liquidation et au transfert de valeurs pouvant valoir 1 445 500,05 \$ selon l'enquête effectuée à ce jour;
158. Subsidiairement et sans préjudice à ce qui est plaidé aux présentes, les intimés tentent d'effectuer le placement d'investissements assujettis à la LVM, à savoir un contrat d'investissement, tel que prévu à l'article 1 de la LVM;
159. Par leurs démarches, les intimés sollicitent le public afin de leur offrir de conclure un contrat d'investissement en leur faisant miroiter, à titre de bénéfice, la possibilité d'obtenir un avantage fiscal par la défiscalisation immédiate des sommes détenues dans un REER, un fonds de revenu viager ou dans un compte de retraite immobilisé et ce, sans prospectus visé par l'Autorité;
160. Par leurs démarches, les intimés effectuent ainsi des placements au sens de l'article 5 de la LVM et ils agissent alors à titre de courtiers en valeurs sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité et ce, en contravention à l'article 148 de la LVM;
161. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») prononce les ordonnances d'interdiction recherchées dans la présente demande;

IV. URGENCE ET ABSENCE D'AUDITION PRÉALABLE

162. L'Autorité demande, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, que le Bureau prononce les ordonnances de blocage et d'interdiction recherchées dans la présente demande sans audition préalable;
163. Il est impérieux pour la protection du public que le Bureau prenne sa décision sans audition préalable, conformément à l'article 115.9 de la LAMF;
164. Les sollicitations, toujours en cours, sont effectuées par des personnes, physiques et morales, qui ne sont pas inscrites auprès de l'Autorité et à l'égard desquelles l'Autorité n'exerce aucun contrôle, soit le contrôle de leur compétence et de leur probité ce qui met en danger les sommes accumulées par les intimés;
165. Les intimés ciblent des personnes vulnérables financièrement qui ont un besoin immédiat d'obtenir de l'argent en leur offrant de transformer leurs REER, fonds de revenu viager ou compte de retraite immobilisé en liquide;
166. La sollicitation extraterritoriale par les intimés démontre l'ampleur et l'étendue de leurs opérations illégales toujours en cours au Québec, à Terre-Neuve, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse et en Ontario selon l'enquête effectuée à ce jour;
167. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les intimés puissent solliciter d'autres investisseurs, continuer leurs opérations illégales et continuent de divertir et de dilapider le solde des sommes obtenues des investisseurs;
168. Sans une décision immédiate du Bureau, il est à craindre, entre autres, que les sommes détenues dans le compte mentionné ci-haut soient transférées ou dilapidées rendant ainsi illusoire tout recours que les investisseurs pourraient tenter contre les intimés;

L'AUDIENCE

[7] L'audience *ex parte* s'est tenue les 17 et 18 mai 2010 au siège du Bureau. Le procureur de l'Autorité a fait entendre deux enquêteurs de cet organisme; ils ont témoigné de tous les faits de la demande, tels qu'ils sont décrits plus haut dans la présente décision. Ils ont également déposé les pièces à l'appui des allégations de cette demande. Le Bureau énonce ici certains faits que les enquêteurs ont mentionnés lors de l'audience mais qui n'apparaissent pas spécifiquement dans la demande de l'Autorité.

[8] L'enquêteur a expliqué au tribunal ce qu'on propose de façon générale aux investisseurs, une fois qu'ils ont contacté les intimés à la suite de la parution des annonces. Un investisseur qui souhaite défiscaliser son compte CRI signe une convention de prêt avec Hélios ou Créditis pour un montant représentant 50 % des fonds immobilisés. Cette convention de prêt prévoit que l'investisseur emprunte cette somme et doit la rembourser par le montant de la rente à recevoir, lorsque les fonds immobilisés seront convertis en rente.

[9] Ainsi, Hélios ou Creditis prêtent à l'investisseur un montant représentant 50 % des fonds immobilisés et en échange, ces dernières bénéficieront de la rente à recevoir pour effectuer le remboursement de l'emprunt, les montants restants servant à payer les impôts, le surplus revenant à Hélios ou Créditis.

[10] L'investisseur intéressé serait invité par les intimés à liquider son CRI pour le transférer à une nouvelle institution financière et, de là, les sommes sont censées être versées au régime complémentaire de retraite d'Altima, selon les représentations faites par les intimés. De plus, certains investisseurs ont été invités à mentionner qu'ils sont des employés d'Altima lorsqu'ils se présentent pour ouvrir leur nouveau compte auprès d'une institution financière.

[11] Les investisseurs n'en savent souvent pas plus; ils ignorent ce qu'il advient des sommes une fois qu'elles sont présumément transférées dans le régime complémentaire de retraite d'Altima.

[12] Selon l'enquêteur de l'Autorité, l'argent n'est finalement pas investi dans le régime de retraite d'Altima, mais est plutôt déposé dans un compte bancaire d'affaires d'Altima détenu auprès de la Caisse Desjardins des Rivières de Québec; plusieurs retraits sont effectués de ce compte. De plus, Altima n'aurait pas d'activités économiques réelles et n'aurait pas non plus d'employés.

[13] L'enquêteur de l'Autorité a mentionné qu'un des intimés aurait dit à des investisseurs que s'il attendait à leur retraite pour recevoir les fonds immobilisés dans leur CRI, le gouvernement leur prendrait de toute façon 50 % du montant dont ils disposent. La défiscalisation serait donc une façon d'obtenir cet argent plus rapidement. Selon les représentations faites par les intimés, le paiement des impôts à échéance sera pris en charge par le prêteur des fonds.

[14] L'enquêteur a pu constater que dans la majorité des cas, ce sont des personnes ayant des difficultés financières qui répondent aux annonces publiées par les intimés, car ils ont besoin rapidement de liquidité. Certains investisseurs peuvent tout perdre; il est arrivé par le passé que certains d'entre eux se soient faits cotiser par l'Agence du revenu dans le cadre d'une enquête antérieure. Il a ajouté que les annonces avaient paru dans plusieurs quotidiens du Québec, dans plusieurs journaux locaux et sur Internet.

[15] L'enquêteur a mentionné que sur les 22 dépôts identifiés au compte d'Altima, la somme de 549 439,61 \$ a été transférée à Altima et qu'une somme totale de 1 445 500,05 \$ a été déposée dans le compte d'Altima entre le 1^{er} septembre 2009 et le 16 mars 2010. Il semble probable qu'il y ait plusieurs autres investisseurs. L'enquête de l'Autorité se poursuit donc activement.

[16] L'enquêteur a ajouté que le solde du compte d'Altima auprès de la Caisse Desjardins s'élevait en date du 15 avril 2010 à 101 464,08 \$ et qu'à la dernière vérification du 14 mai 2010, il s'élevait à 207 000 \$, suivant notamment le transfert d'un

compte CRI d'un montant d'environ 88 000 \$. De nombreux retraits sont effectués de façon régulière du compte d'Altima.

[17] Une enquêteuse de l'Autorité a mentionné qu'elle avait travaillé en collaboration avec d'autres enquêteurs provenant d'autres commissions de valeurs mobilières au Canada. Des annonces similaires à celles mentionnées dans la demande auraient été publiées à travers le Canada.

[18] Elle a affirmé qu'il appert des relevés téléphoniques analysés par l'Autorité que les intimés auraient reçu des milliers d'appels suivant la publication de leurs annonces à travers le Canada. De plus, les numéros de téléphone indiqués dans les annonces étaient tous redirigés vers des numéros de téléphone au Québec appartenant à certains des intimés.

[19] L'enquêteuse a précisé que sur les 22 dépôts identifiés pour un montant total de 549 439,61 \$, la somme de 175 714,15 \$ provient d'investisseurs d'autres provinces. Elle a ajouté que le transfert de montants totalisant environ 415 000 \$ aurait cependant été bloqué par des institutions financières en Ontario.

[20] Finalement, l'Autorité a soulevé dans sa demande les motifs impérieux justifiant que la décision soit prononcée *ex parte*. Le procureur de l'Autorité les a réitérés en cours d'argumentation.

L'ANALYSE

LA GENÈSE DU DOSSIER

[21] Encore que le dossier puisse de prime abord sembler assez touffu, émaillé qu'il est de nombreux faits, il devient possible à bien l'étudier de constater que le *modus operandi* en est finalement assez simple. La preuve de l'Autorité a permis aux membres du tribunal d'apprendre quelles sont les principales modalités des activités reprochées. Nous sommes en présence de promoteurs qui au moyen d'une campagne de publicité dans des hebdomadaires locaux auraient attiré vers eux des personnes qui possèdent deux caractéristiques bien identifiées.

[22] Elles auraient toutes accumulé des fonds bloqués dans des comptes de retraite immobilisés (CRI) et elles auraient un important besoin de liquidités financières. Dans certains cas, ce serait des personnes qui sont financièrement en difficulté. Elles auraient lu des annonces publiées dans des médias locaux qui leur promettent « *Aide et argent* », « *Aide financière* » ou qui leur disent « *&&Need Money\$\$* », tel que démontré par l'Autorité en cours d'audience.

[23] Vu leurs besoins pécuniaires, ces personnes sont alléchées et appellent aux numéros de téléphone apparaissant dans les annonces. Comme l'a mentionné l'enquêteur, ces numéros de téléphone permettraient aux intéressés de rejoindre directement les intimés au présent dossier ou lorsque utilisés, ils serviraient à relayer les appels des investisseurs vers les appareils téléphoniques des intimés. Le second cas

est applicable aux personnes qui appellent d'autres provinces canadiennes que le Québec.

[24] Le tribunal en retient que quels que soient les numéros de téléphone utilisés par les investisseurs, ils permettraient toujours de rejoindre les personnes physiques intimées. À partir de ce moment, il deviendrait possible d'engager les opérations qui leur sont reprochées. Tous les épargnants auraient un urgent besoin d'argent et possèderaient des fonds de retraite plus ou moins importants, fruits des labeurs d'une vie de travail au sein d'une compagnie ou de quelqu'autre employeur.

[25] Comme ils ne sont plus des employés de ces derniers, leurs fonds de pension ont été transférés dans un compte de retraite immobilisé. La règle est qu'ils ne peuvent en toucher le contenu jusqu'à leur retraite; cela leur permet de ne pas bouleverser les déductions fiscales dont ils ont pu faire usage en mettant ce pécule de côté et de s'assurer un revenu de retraite lorsque le temps en sera venu.

[26] Or, les intimés, par leurs activités, les amèneraient à encaisser le contenu de ces CRI, après que les titres qui les composent aient été liquidés. Après avoir réalisé les montants de ces comptes en argent liquide, ils seraient invités à les transférer dans un compte de banque appartenant à une société contrôlée par les intimés. On leur "prêterait" environ la moitié de la somme ainsi réalisée, ce qui répond à leurs besoins parfois urgents d'argent liquide.

[27] On leur assurerait ensuite que le reliquat de cette somme sera investi dans le régime de retraite complémentaire de la société Altima Environnement Technologie inc., pour les investisseurs québécois. Le reliquat de l'argent obtenu des épargnants des autres provinces que le Québec serait plutôt versé dans le compte de la société Agence Créditis Plus inc. On leur représenterait qu'au moment prévu pour prendre leur retraite, les montants restants "investis" auprès d'Altima ou de Créditis serviraient à rembourser leur emprunt et à couvrir les sommes dues à l'impôt.

[28] On leur représenterait que ce qui était important était qu'ils n'auraient rien de plus à payer, après avoir reçu la moitié de ce qu'ils ont retiré de leur CRI. On allègerait l'existence d'un régime complémentaire de retraite des employés d'Altima, où la moitié de l'argent des investisseurs serait supposément versée et ensuite gérée par les intimés. Or, selon le témoignage de l'enquêteur de l'Autorité, après examen, il se serait avéré qu'Altima n'aurait d'autre adresse que celle d'un quelconque centre d'affaires, aucune activité commerciale ou économique réelle⁴, n'aurait jamais fait état du moindre revenu, n'aurait pas d'employé et n'aurait jamais émis le moindre T4 à ces présumés employés.

[29] Altima aurait cependant été en mesure d'obtenir un numéro d'agrément de la part de l'Agence de revenu du Canada pour son régime de pension agréé, régime dont les intimés se serviraient pour inciter les investisseurs à y déverser la moitié de leurs fonds;

⁴. Selon le formulaire CIDREQ, les activités d'Altima seraient le recyclage et la vente des produits recyclés.

ces mêmes intimés et les entités qu'ils représentent, seraient supposés les gérer jusqu'au moment où les investisseurs auraient le droit d'en disposer pour rembourser leurs emprunts et payer leurs dus à l'impôt.

[30] Les enquêteurs ont déposé en preuve plusieurs formulaires T2033 de l'Agence du revenu du Canada signés par les investisseurs; cela permettrait le transfert du contenu de leur CRI à Altima. Cependant, les fonds retracés par l'Autorité dans le compte d'Altima font actuellement état d'un reliquat d'environ 207 000 \$ au 12 mai 2010 alors qu'il était d'un peu plus de 101 000 \$ au 15 avril 2010.

[31] Selon les recherches faites par l'Autorité, une somme totale de 1 445 500 \$ aurait été déposée entre le 1^{er} septembre 2009 et le 16 mars 2010 dans le compte d'Altima. Grâce à la création de ce pseudo régime de retraite, l'Autorité estime que les intimés auraient été en état d'obtenir un transfert illégal de comptes de retraite immobilisés auprès de 22 investisseurs du Québec, de Terre-Neuve, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse. En fait, ce nombre pourrait être encore plus élevé car selon l'Autorité, le nombre d'appels reçus suite aux annonces s'élèverait à des milliers.

[32] Les 22 investisseurs ainsi répertoriés auraient transféré à l'intimée Altima une somme de 549 439 \$. L'enquête de l'Autorité aurait également révélé qu'à ce jour, les intimés auraient retiré des sommes d'argent à leur profit; ils auraient soit reçu des chèques ou des traites bancaires libellés à leur nom ou soit effectué des retraits en argent liquide. Or, l'argent contenu au compte d'Altima devrait, selon les dires mêmes des intimés aux épargnants, être déposé dans le régime complémentaire de retraite des employés de cette société pour fins de remboursement des emprunts et paiement des impôts dus par les investisseurs.

[33] Le Bureau remarque également que certaines des activités reprochées à certains intimés seraient survenues récemment alors qu'à l'automne 2009, Revenu Québec a eu vent de leurs activités et a saisi des sommes appartenant à des compagnies liées et à certains intimés, du fait d'activités illégales de défiscalisation de comptes de retraite immobilisés, de REER, de fonds de revenus viagers ou de fonds de pension d'ex-employeurs. Il semblerait que certains intimés continuent leurs activités en se servant tout simplement de nouvelles sociétés, de nouveaux numéros de téléphone et de nouvelles adresses. Ils auraient même étendu leurs activités vers d'autres provinces.

[34] Le tribunal note également que Michel Rolland, intimé en l'instance, a, en 1997, 2001 et 2002, fait l'objet d'un certain nombre de décisions prononcées à son encontre par l'ancienne Commission des valeurs mobilières, soit une interdiction d'opération sur valeurs⁵ et des blocages de fonds⁶. Toutes ces décisions ont pour origine des cas de

^{5.} *Coopérative de commerce en objet d'Art COOP Pro, 9038-3753 Québec inc., (Bureau de fiscalité du Québec et BFQ Services financiers), Guy Petrement et Michel Rolland, 1997-10-31, Vol. XXVIII, n° 43, BCVMQ, 5.*

^{6.} *Michel Rolland, Banque Nationale de Grèce (Canada), 3846725 Canada Inc. et 9003-7127 Québec inc., 2001-08-31, Vol. XXXII, n° 35, BCVMQ; Michel Rolland, Banque HSBC Canada et 9054-2994 Québec inc., 2001-11-23, Vol. XXXII, n° 47, BCVMQ; Michel Rolland, Banque HSBC Canada et 90542994 Québec inc., 2002-02-15, Vol. XXXIII, n° 6, BCVMQ.*

défiscalisation de fonds de retraite pour encaissement par les promoteurs de ces activités, comme ce serait le cas dans le présent dossier.

LE DROIT

[35] L'Autorité demande au Bureau d'interdire aux intimés d'agir à titre de conseiller ou de courtier; elle demande également que le Bureau prononce un blocage de fonds afin de protéger les montants que son enquête lui a permis d'identifier dans des comptes d'institutions financières. Ces blocages seraient aussi à l'effet d'interdire aux intimés de se départir de tous fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ni d'en retirer auprès d'une personne qui en aurait le dépôt, la garde ou le contrôle.

[36] L'Autorité soumet que les intimés ont invité les épargnants qu'ils ont pour la plupart attirés dans leurs filets par des annonces dans les médias, à défiscaliser les fonds de retraite déposés dans un CRI, à le transformer en argent liquide, à le transférer dans leur compte de banque, à en emprunter la moitié et à investir l'autre moitié dans le Fonds de retraite complémentaire des employés d'Altima où il sera géré pour permettre aux investisseurs de rembourser leurs emprunts et de payer leurs dus d'impôt, encore que cette dernière proposition soit fortement sujette à caution.

[37] Ce faisant, les intimés auraient agi à titre de conseiller, au sens de la définition qu'on retrouve dans la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ :

« «conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

[38] Selon l'Autorité, les intimés conseillent aux investisseurs de vendre les titres contenus dans leur fonds de retraite, ce qui est définitivement une activité de conseiller. Ils leur représentent que les sommes restantes de leurs fonds seront investies dans le régime de retraite d'Altima qu'ils géreront jusqu'à la retraite de leurs clients, également une activité de conseil.

[39] L'Autorité plaide également que tous les intimés ont agi à titre de courtiers, tel que défini à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸ :

« «courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité suivante :

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

⁷. Précitée, note 1, art. 5 «*conseiller*».

⁸. *Id.*, art. 5 «*courtier*».

[40] En faisant miroiter aux investisseurs que la moitié restante de leurs fonds sera investie dans un régime de retraite qu'ils géreront jusqu'à ce que les premiers arrivent à l'âge de leur retraite, les intimés leur laissent entendre qu'ils devront composer un portefeuille de valeurs, ce qui suppose des activités de courtage pour le faire. Et ils font la publicité de telles activités par le moyen d'annonces dans les hebdomadaires de tout le pays, ce qui est aussi une activité de courtier.

[41] L'Autorité a soumis que nous pourrions être en présence d'un placement illégal de contrats d'investissement mais le Bureau estime qu'à la présente étape de ce dossier, il n'est pas nécessaire de se prononcer sur cet aspect. Enfin, le Bureau se rend bien compte que plusieurs des activités présumées de conseil, de gestion de valeurs et de courtage seraient en fait de la poudre aux yeux destinée à attirer les personnes vulnérables.

[42] Vu toutes les allégations quant à la commission de faits illégaux, le Bureau est tout à fait conscient que s'il en vient à une conclusion favorable sur le tout, il devra prononcer un blocage des sommes restantes afin qu'elles jouissent de la protection de la loi.

[43] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, des faits à son appui dont on lui a dûment fait la preuve, de l'état du droit à cet égard, et après avoir analysé toute cette abondante preuve, le Bureau est prêt à prononcer les décisions demandées. De plus, l'existence des faits reprochés aux intimés crée au Bureau de vives inquiétudes et l'amène à estimer qu'il existe des motifs impérieux pour prononcer une décision *ex parte*.

[44] Ces inquiétudes sont les suivantes :

- l'essentiel des investisseurs qui se sont adressés aux intimés le ferait parce qu'ils ont un urgent besoin d'argent, ce qui les met dans un état de vulnérabilité et les amène à baisser la garde devant les sollicitations des intimés;
- ces investisseurs sont des gens ordinaires, et en grande majorité, auraient peu de connaissances dans le domaine de l'investissement et marqueraient peu d'intérêts pour le sort du reliquat des sommes transférées;
- ces investisseurs ne seraient jamais invités à participer à la gestion de leurs investissements;
- les épargnants intéressés au programme mis sur pied par les intimés reçoivent peu ou pas de documentation pour les renseigner sur les opérations qu'on leur propose de faire;
- les investisseurs qui adhèrent au modèle mis sur pied par les intimés seraient à risque de perdre le bénéfice de leurs abris fiscaux;

- Altima n'aurait pas d'activités économiques concrètes, pas de revenus identifiables, pas d'employés, pas d'adresse d'affaires qui lui soit vraiment propre, mais elle possède un régime complémentaire de retraite pour ses employés;
- ce régime servirait de prétexte aux intimés pour amener les épargnants à y investir;
- les intimés auraient cependant obtenu un numéro d'agrément auprès de l'Agence de revenu du Canada pour ce présumé régime de pension et ils s'en serviraient comme incitatif supplémentaire pour attirer les investisseurs;
- les opérations reprochées du programme d'investissement mis sur pied par les intimés seraient maintenant exercées à travers tout le Canada;
- les sommes appartenant aux investisseurs qui devraient être déposées dans le régime de retraite le seraient plutôt dans le compte de banque d'Altima et les intimés y encaisseraient régulièrement des montants d'argent en liquide, à leur avantage propre;
- des montants importants transiteraient de façon continue dans le compte de banque d'Altima, ce qui laisserait supposer que les activités reprochées aux intimés continuent activement;
- il n'apparaît nulle part dans la preuve que le présumé régime de retraite complémentaire d'Altima soit le moins capitalisé;
- certains intimés exerceraient des activités de conseiller et de courtier, alors qu'aucun d'entre eux n'est actuellement inscrit à titre de courtier, de conseiller ou de représentant de personne inscrite auprès de l'Autorité des marchés financiers et ne l'aurait jamais été;
- certains intimés continueraient leurs activités malgré les interventions répétées des autorités publiques.

LA DÉCISION

[45] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée par cette dernière au cours de l'audience tenue les 17 et 18 mai 2010 et après avoir analysé cette preuve à la lumière du droit applicable, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁹

⁹. Précitée, note 1.

et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁰ prononce les ordonnances suivantes :

1) ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

IL ORDONNE à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec), G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

IL ORDONNE aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;

¹⁰. Précitée, note 2.

- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissements visées à la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris d'exercer toute activité de courtier telle qu'elle est définie à l'article 5 de cette loi :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

3) INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DE L'ARTICLES 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :

IL INTERDIT aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[46] En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Bureau informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour demander au Bureau de tenir une audience relative à la présente décision. Celle-ci se tiendra alors dans la salle d'audience *Paul Fortugno* qui est située au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, à Montréal (Québec).

[47] Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Bureau, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Bureau qu'ils entendent exercer leur droit d'être entendus.

[48] Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat¹¹. Le Bureau informe également les personnes morales et les

¹¹. Précité, note 3, art. 31.

entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Bureau¹².

[49] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'exercer l'activité de conseiller entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[50] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 26 mai 2010.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{12.} *Id.*, art. 32.

^{13.} Précitée, note 1.

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N°

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 800
Square Victoria, 22^e étage, C.P. 246, Montréal,
(Québec) H4Z 1G3;

DEMANDERESSE

c.

HENRI LEMIEUX, faisant affaires sous la raison
sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**, 2348,
chemin Lucerne, bureau 491, Ville Mont-Royal,
(Québec) H3R 2J8;

et

AGENCE CRÉDITIS PLUS INC., personne
morale ayant son siège social au 1, place Ville-
Marie, bureau 2001, Montréal, (Québec)
H3B 2C4;

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE
INC.**, personne morale ayant son siège social au
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500,
Montréal, (Québec) H3B 2K4;

et

9218-3524 QUÉBEC INC., personne morale
faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA
ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** et ayant son
siège social au 1155, boul. René-Lévesque
Ouest, bureau 2500, Montréal, (Québec)
H3B 2K4;

et

MICHEL ROLLAND, 1031, rue Descartes,
Repentigny, (Québec) J5Y 3W2;

et

ALEXANDRE ROYER, 760, chemin Marie-le-Ber,
appartement 221, Verdun, (Québec) H3E 1W6;

et

RÉMY PELLETIER, 2541, Aubert, Longueuil,
(Québec) J4M 2L5;

et

JEFFREY HARRIS, 1461, Albert-Lacoste,
appartement 7, Chambly, (Québec) J3L 7A4;

et

JONATHAN ARCHER, 121, St-Pierre,
appartement 105, Montréal, (Québec) H2Y 2L6;

et

RAYMOND RIVARD, 260, du Centre-civique,
Mont-Saint-Hilaire, (Québec) J3H 5X5;

INTIMÉS

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE
QUÉBEC**, 2615, boul. Masson, Québec,
(Québec) G1P 1J5;

MISE EN CAUSE

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et des
articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1**

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT
AU BUREAU DE DÉCISION ET RÉVISION :**

I. LES PARTIES

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « l'Autorité »), est l'organisme chargé de l'application sur la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c.V-1.1 (ci-après la « LVM ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à la l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);

A) HENRI LEMIEUX (FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL)

2. L'intimé Henri Lemieux (ci-après « Lemieux ») a immatriculé une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HELIOS CAPITAL** (ci-après « Helios »), en date du 28 septembre 2007, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-1**;
3. Selon le relevé CIDREQ D-1, l'intimé Lemieux serait domicilié au 2348, chemin Lucerne, appartement 491, à Ville Mont-Royal;
4. Or, l'adresse fournie au relevé CIDREQ D-1 correspond à une boîte postale d'un magasin UPS Store situé à cette adresse civique;
5. Cette boîte postale a été louée auprès de l'UPS Store du chemin Lucerne par l'intimé Michel Rolland (ci-après « Rolland »);
6. L'intimé Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Hélios œuvre dans le domaine de la « gestion de biens et services » selon le relevé du système CIDREQ D-1;
7. Selon une carte d'affaires de l'intimé Rolland, la raison sociale Helios utiliserait également une seconde adresse, soit le 1260, rue Crescent, bureau 201, à Montréal;
8. L'adresse de la raison sociale Hélios sur la rue Crescent est celle d'un centre d'affaires;
9. L'intimé Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Hélios, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
10. L'intimé Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Hélios, n'est pas un émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;

B) AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.

11. L'intimé Agence Créditis Plus inc. (ci-après « Créditis ») est une personne morale ayant été constituée le 22 mai 2009 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-2**;
12. Selon le relevé du système CIDREQ D-2, le siège social de l'intimé Créditis serait situé au 1, Place Ville-Marie, bureau 2001, à Montréal;
13. Or, l'adresse du siège social de l'intimé Créditis selon le relevé CIDREQ D-2 correspond à un centre d'affaires opéré par la compagnie Décision 1, Complexe de bureaux et services d'affaires inc. qui a son siège social à cette même adresse;
14. C'est l'intimé Rémy Pelletier (ci-après « Pelletier ») qui a conclu un contrat de services, pour l'intimé Créditis, avec Décision 1, Complexe de bureaux et services d'affaires inc. pour bénéficiaire de certains services de ce centre d'affaires;
15. L'intimé Créditis œuvre dans le domaine du « services de prêts » selon le relevé CIDREQ D-2;

16. L'intimé Créditis n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
17. L'intimé Créditis n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

C) ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.

18. L'intimé Altima Environnement Technologie inc. (ci-après « Altima inc. ») est une personne morale ayant été constituée le 8 avril 2009 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-3**;
19. Selon le relevé CIDREQ D-3, le siège social de l'intimé Altima inc. serait situé au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, à Montréal;
20. Or, l'adresse du siège social de l'intimé Altima inc. selon le relevé CIDREQ D-3 correspond à un centre d'affaires opéré par la compagnie Execuspace (Montréal) inc. qui a son siège social à cette même adresse;
21. C'est l'intimé Rolland qui a conclu un contrat de services, pour l'intimé Altima inc., avec Execuspace (Montréal) inc. pour bénéficier de certains services de ce centre d'affaires;
22. L'intimé Altima inc. œuvre dans les domaines du « recyclage » et de la « vente de produits recyclés » selon le relevé CIDREQ D-3;
23. L'enquête de l'Autorité effectuée à ce jour n'a pas révélé que l'intimé Altima inc. avait des employés ou qu'elle avait des activités commerciales ou économiques;
24. Par ailleurs, l'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimé Altima inc. s'était constitué un faux régime de retraite complémentaire pour ses présumés employés;
25. L'intimé Altima inc. a ainsi été en mesure d'obtenir un numéro d'agrément décerné par l'Agence du revenu du Canada pour son régime de pension agréé lequel aurait été obtenu sous de fausses représentations;
26. L'intimé Altima inc. n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
27. L'intimé Altima inc. n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

D) 9218-3524 QUÉBEC INC.

28. L'intimé 9218-3524 Québec inc. (ci-après « Québec inc ») est une personne morale ayant été constituée le 22 janvier 2010 en vertu de la partie 1A de la *Loi sur les compagnies*, le tout tel qu'il appert d'un relevé du système CIDREQ du Registraire des entreprises communiqué au soutien des présentes sous la cote **D-4**;
29. Selon le relevé CIDREQ D-4, le siège social de l'intimé Québec inc. serait situé au 1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, à Montréal, soit la même adresse que celle du siège social de l'intimé Altima inc.;

30. De plus, selon le relevé CIDREQ D-4 de l'intimé Québec inc., il appert que cette dernière utilise également la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE** dans le cadre de ses activités;
31. L'intimé Québec inc. œuvre dans les domaines de la « vente d'équipement informatique » et de la « récupération et recyclage d'équipements informatiques » selon le relevé de CIDREQ D-4;
32. L'intimé Québec inc. n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
33. L'intimé Québec inc. n'est pas un émetteur assujetti inscrit auprès de l'Autorité;

E) MICHEL ROLLAND

34. L'intimé Michel Rolland (ci-après « Rolland ») représente être domicilié au 40, Place du Commerce, appartement 63029, à Verdun;
35. Or, cette adresse correspond à celle d'une case postale de Postes Canada louée par l'intimé Rolland;
36. L'intimé Rolland se présente comme étant un représentant de la raison sociale Hélios;
37. Selon les vérifications effectuées à l'égard de l'ancien site Web de la raison sociale Hélios, www.helioscapital.ca, le numéro de téléphone de l'administrateur de ce site était le numéro de téléphone cellulaire de l'intimé Rolland;
38. L'intimé Rolland, selon divers documents produits auprès du Registraire des entreprises, a été ou est le président, trésorier, administrateur et l'actionnaire majoritaire de l'intimé Altima inc.;
39. L'intimé Rolland n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;
40. De plus, une interdiction d'opération sur valeurs a été prononcée à l'encontre de l'intimé Rolland par la Commission des valeurs mobilières du Québec en date du 23 octobre 1997, le tout tel qu'il appert de la décision 1997-AJ-0013 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-5**;

F) ALEXANDRE ROYER

41. L'intimé Alexandre Royer (ci-après « Royer ») serait domicilié au 760, chemin Marie-le-Ber, appartement 221, à Verdun;
42. Or, l'intimé Royer représente être domicilié au 38, Place du Commerce, appartement 221-10, à Verdun, adresse qui est celle d'une boîte postale d'un magasin UPS Store;
43. L'intimé Royer est un des utilisateurs inscrits au contrat de location de cette boîte postale;
44. L'intimé Royer est également président, administrateur et actionnaire de la compagnie 9036-9406 Québec inc. dont le siège social est situé au 38, Place du Commerce, appartement 221-10, à Verdun;

45. Selon les informations fournies au Registraire des entreprises, cette compagnie œuvre dans le domaine de la « gestion financière »;
46. L'intimé Royer utilise également l'alias « Antoine Royer »;
47. L'intimé Royer n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

G) RÉMY PELLETIER

48. L'intimé Rémy Pelletier (ci-après « Pelletier ») serait domicilié au 2541, rue Aubert à Longueuil;
49. Or, l'intimé Pelletier représente être domicilié au 1610, rue Notre-Dame Ouest, appartement 150, à Montréal, adresse qui est celle d'un centre d'affaires *Core* exploité par la compagnie Dykler Entreprises inc.;
50. L'intimé Pelletier n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs;

H) JEFFREY HARRIS, JONATHAN ARCHER ET RAYMOND RIVARD

51. Les intimés Jeffrey Harris (ci-après « Harris »), Jonathan Archer (ci-après « Archer ») et Raymond Rivard (ci-après « Rivard ») ne sont pas inscrits auprès de l'Autorité à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs;
52. L'intimé Rivard est ou a été, selon les informations fournies au Registraire des entreprises, le second actionnaire de l'intimé Altima inc.;
53. Selon le relevé CIDREQ D-4, l'intimé Rivard est le président, administrateur et actionnaire majoritaire de l'intimé Québec inc. faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**, compagnie ayant été constituée le 22 janvier 2010;
54. De plus, l'intimé Rivard a tenté, sans succès, d'ouvrir un compte bancaire pour l'intimé Altima inc. en date du 6 janvier 2010, soit 16 jours avant la constitution de l'intimé Québec inc.;

55. LES FAITS

56. Suite à la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant, notamment, sur le démarchage effectué par les intimés afin d'effectuer des opérations sur valeurs illégales ainsi que sur la pratique de l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs des intimés;
57. Selon la preuve recueillie à ce jour, il appert que les intimés ont exercé l'activité de courtier en valeurs ou de conseiller en valeurs et ce, sans être inscrits à titre de courtiers en valeurs ou de conseillers en valeurs auprès de l'Autorité;
58. Selon la preuve recueillie à ce jour, les intimés sollicitent et conseillent de nombreuses personnes à l'égard d'opérations visant la vente de valeurs détenues par ces personnes;

A) STRATAGÈMES DES INTIMÉS

59. Les intimés sont impliqués dans diverses démarches visant la sollicitation de personnes ayant besoin d'une aide financière;

v. Plaignant initial

60. Un ami du plaignant initial a été approché par l'intimé Pelletier agissant pour la raison sociale Helios;

61. L'intimé Pelletier a proposé à cette personne différentes stratégies afin de pouvoir disposer de son compte de retraite immobilisé :

- 1) selon la première stratégie, le client transférait son compte de retraite immobilisé de sa banque à Hélios qui procédait à l'achat d'un fonds pour ensuite retourner au client 50 % des montants transférés par le biais de plusieurs chèques;
- 2) selon la seconde stratégie, le client procédait à un emprunt auprès d'Hélios en offrant le compte de retraite immobilisé en garantie;

62. L'intimé Pelletier a laissé sa carte d'affaires d'Hélios mentionnant comme adresse le 1260, rue Crescent, bureau 201, à Montréal;

vi. Annonces publiées par les intimés

63. Suite à la réception de cette dénonciation initiale, diverses annonces publiées dans différents journaux hebdomadaires diffusés au Québec, au Canada et sur Internet ont été répertoriées;

64. La première des annonces répertoriées contenait le texte suivant :

AIDE ET ARGENT
Transformez vos
REER-CRI-FRV
EN LIQUIDITÉ IMMÉDIATE
Hélios Capital 514-666-3466

65. La seconde des annonces répertoriées contenait le texte suivant :

\$\$\$ Aide financière \$\$\$
3 façons d'obtenir aide
financière si vous possédez
REER, FRV, CRI (fond
Pension ex-employeur)
Transaction rapide et
sérieuse ! **(514) 668-4811**

66. Le numéro de téléphone de cette seconde annonce est un numéro de téléphone enregistré au nom de l'intimé Royer;

67. Une troisième annonce identique à la précédente a également été répertoriée avec, cette fois, le numéro de téléphone 1-888-518-4036;
68. Ce numéro de téléphone 1-888-518-4036 transfère les appels à un téléphone cellulaire au nom de l'intimé Royer;
69. Une quatrième annonce, diffusée dans différents journaux hebdomadaires au Canada et sur l'Internet, a également été trouvée;
70. Cette quatrième annonce contenait le texte suivant :

\$\$NEED MONEY\$\$
Have RRSP or locked
in pension plan from
an ex-employer (LIRA) or (LIF)
3 easy ways to help
Call 1-866-341-3274

71. Ce numéro 1-866-341-3274 est le numéro de téléphone de l'intimé Créditis;
72. Toutefois, l'abonné à ce numéro est l'intimé Hélios et les appels sont transférés à un téléphone cellulaire pour lequel l'abonné est l'intimé Archer;
73. Une cinquième annonce identique à la précédente a également été répertoriée avec, cette fois, le numéro de téléphone 1-866-976-7336;
74. Ce numéro de téléphone 1-866-976-7336 transfère les appels à un téléphone cellulaire au nom de l'intimé Harris;

vii. Clients sollicités

Monsieur Daniel Leboeuf

75. Monsieur Daniel Leboeuf (ci-après « Leboeuf ») est un résident du Québec qui a été à l'emploi de Bell Canada de 1997 à 2002;
76. Suite à son départ de Bell Canada, Leboeuf a transféré les sommes accumulées dans son fonds de pension dans un compte de retraite immobilisé;
77. À l'automne 2009, Leboeuf a vu l'annonce décrite aux paragraphes 68 et 69 des présentes;
78. Leboeuf a contacté l'intimé Royer en téléphonant au numéro de téléphone inscrit à cette annonce, soit le 1-888-518-4036;
79. L'intimé Royer, agissant à titre de représentant d'Hélios, a expliqué à Leboeuf qu'il pouvait lui faire un prêt en offrant son compte de retraite immobilisé en garantie;
80. L'intimé Royer a indiqué à Leboeuf qu'il lui remettrait 50 % des sommes détenues dans son compte de retraite immobilisé et qu'il conserverait le compte de retraite immobilisé jusqu'à la retraite de Leboeuf afin de rembourser le prêt à cette date;

81. Leboeuf, devant évaluer la proposition de l'intimé Royer, a demandé à ce que la documentation requise lui soit transmise;
82. Dans l'intervalle, Leboeuf a transféré son compte de retraite immobilisé auprès de la Banque Nationale du Canada au cas où il déciderait d'emprunter de cette banque en offrant son compte de retraite immobilisé en garantie;
83. Au début de janvier 2010, Leboeuf a reçu de l'intimé Royer les documents suivants :
- i. Lettre de Hélios relativement à un prêt d'environ 2 400,00 \$;
 - ii. Formulaire de demande de prêt d'Hélios;
 - iii. Formulaire de transfert T-2033 de l'Agence du revenu du Canada;
 - iv. Bordereau de transmission par Xpresspost;
- communiqués au soutien des présentes sous la cote **D-6** en liasse;
84. Leboeuf a complété certaines sections des documents transmis D-6 par l'intimé Royer selon ses instructions et les a retournés à l'intimé Royer;
85. Par ces opérations, Leboeuf devait liquider son compte de retraite immobilisé;
86. Le ou vers le 19 janvier 2010, l'intimé Altima inc. a transmis une lettre à la Banque Nationale du Canada afin de faire parvenir le formulaire de transfert T-2033 complété au nom de Leboeuf et demander le transfert intégral des sommes détenues dans le Régime de retraite complémentaire des employés de l'intimé Altima inc., le tout tel qu'il appert d'une lettre datée du 19 janvier 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-7**;
87. Le ou vers le 26 janvier 2010, la Banque Nationale du Canada a transmis à l'intimé Altima inc. une traite bancaire de 5 082,88 \$ suite à la demande de transfert D-7, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une traite bancaire datée du 26 janvier 2010 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-8**;
88. Le ou vers le 18 février 2010, Leboeuf a reçu un virement dans son compte au montant de 2 390,00 \$, soit approximativement 47 % de son compte de retraite immobilisé;
89. Suite à ce transfert de sommes, Leboeuf a contacté Royer afin de le remercier et ce dernier lui a mentionné qu'il pouvait lui verser des sommes en échange de références de personnes qui pouvaient avoir besoin de ses services;

Monsieur Michel Quévillon

90. Monsieur Michel Quévillon (ci-après « Quévillon ») est un résident du Québec qui a été à l'emploi de la compagnie Coffrage industriel de 1989-90 à 1995;
91. Au début des années 2000, Quévillon a transféré les sommes accumulées dans son fonds de pension dans un compte de retraite immobilisé détenu par la Banque Nationale du Canada;
92. En janvier ou février 2009, Quévillon a vu l'annonce décrite aux paragraphes 68 et 69 des présentes;